Règlement ministériel 7 octobre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR353 entre Brandenbourg et Weiler à l'occasion de travaux de réfection de l'OA155 sur la « Stool » entre Brandenbourg et Weiler.

## Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Dû à des travaux de réfection de l'OA155 sur la « Stool » entre Brandenbourg et Weiler, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR353 entre Brandenbourg et Weiler;

## Arrête:

**Art.1er.-** Pendant la durée des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR353 (PK 8.349 – 8.372) entre Brandenbourg et Weiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 19 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 octobre 2020 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch